



Parc national
des Cévennes

Arrêté n° 20160115 du 08 MARS 2016 portant autorisation spéciale en cœur du parc national des Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-4 1 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment les articles 15 et 26,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la délibération n°2013-0367 du 05 novembre 2013 portant sur la réglementation transitoire relative à l'accès à la circulation et le stationnement des véhicules à moteur en dehors des routes nationales, en cœur de Parc national des Cévennes,

Vu la demande du pétitionnaire, reçue complète le 30/10/2015 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visés :

<i>Pétitionnaire :</i>	<i>Communauté de communes du Pays Viganais</i>
<i>Localisation des travaux :</i>	<i>Tronçon de piste situé entre le col des Airettes et le col des Tempêtes, commune d'Arrigas, Gard</i>
<i>Nature des travaux :</i>	<i>Remise en état de la piste DFCI 82 suite aux intempéries de 2014 : gyrobroyage, purge, éboulement, réglage de la forme de la bande de roulement, compactage de plateforme et arasement de bourrelet.</i>

Vu l'avis réputé favorable du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Cévennes en vertu de sa saisine en date du 30/10/2015,

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des articles 7 II du décret susvisé ;

ARRETE

Article 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser les travaux dont la localisation et la nature sont décrites ci-avant.

Article 2 :

L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes :

- les travaux seront conformes au dossier technique de la demande ;
- si la présence d'un couple d'autours des palombes en bordure immédiate de la piste est confirmée au mois de mars, une période de quiétude devra être respectée du 01/02 au 30/06 ;
- concernant la mise au gabarit selon les dimensions de 5 x 5 mètres, les coupes effectuées sur les arbres se feront au lamier plutôt qu'au gyrobroyeur ;
- les systèmes de fermeture de la piste seront remis en état par des barrières renforcées ;
- en fin de chantier, toutes traces de travaux devront être effacées.

Article 3 :

Le présent arrêté ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 4 :

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux années à compter de sa notification.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Parc national des Cévennes

– SDD, 6 bis place du Palais,

48400 Florac – Tél. : 04 66 49 53 11 (secrétariat) – Fax. : 04 66 49 53 36

– massif PNC Aigoual (tél. 04 67 81 20 06)

Diffusion :

– 1 copie pour le pétitionnaire

– 1 copie pour la mairie d'Arrigas

– 1 copie massif Aigoual

– 1 copie PNC-SDD (dossier n° 4323.16)

– 1 original PNC-SG